

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022****COMMUNE
DE
PLOUHINEC****Morbihan****Date de convocation**
28 juin 2022**Date de publication**
05 juillet 2022**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 26
votants 29**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM Pierre STEPHANT, Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Jean-Marc CHABROL, Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, Catherine CORVEC MM Benoît CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC, Sabine LE BARON, Marie-Christine LE QUER, Mmes Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Absents :

Mesdames Sarra MONJAL, Sidonie BOUSSEMARD et Monsieur Eddy LE CLANCHE.

Procurations :

Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Alexandra HEMONIC
Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT
Monsieur Eddy LE CLANCHE donne pouvoir à Monsieur Stéphane SANCHEZ

Secrétaires de séance :

Emmanuelle JEHANNO

**2022-07-2.4 - Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Modalités de concertation et objectifs poursuivis**

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Conformément à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et à l'article 42 de la loi ELAN, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouhinec a pour objectif de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU) et les villages situés en espaces proches du rivage, identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient (SCoT). La procédure a été engagée par un arrêté du maire en date du 8 septembre 2021.

L'article L121-8 du code de l'urbanisme prévoit effectivement que ces zones soient identifiées par les SCoT et délimitées par les PLU. Ce sont des secteurs qui peuvent accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat ou de service public, en densification des enveloppes bâties existantes. Ces dispositions font suite aux amendements apportés à la loi Littoral par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le SCoT du Pays de Lorient considère Kerizéro-Kerallan comme un secteur déjà urbanisé et Le Magouëro-Kerprat et Kerzine-Le Rohigo comme des villages situés en espaces proches du rivage. Il convient donc de transcrire ces dispositions dans le PLU en y créant des zones U constructibles.

Le code de l'urbanisme prévoit que les procédures de modification simplifiée permettant de mettre en compatibilité les PLU avec les SCoT et ayant les mêmes effets qu'une révision doivent être soumises à évaluation environnementale lorsqu'elles portent sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un millième du territoire et/ou supérieure à 5ha.

Les modifications apportées au PLU de Plouhinec ont les mêmes effets qu'une révision car elles réduisent des zones agricoles et naturelles et portent sur une superficie d'environ 20,6 ha, soit 6 millièmes du territoire.

La procédure est donc soumise à évaluation environnementale d'office. Le rapport d'études environnementales sera intégré à la notice de présentation de la modification simplifiée n°2.

De plus, le code de l'urbanisme prévoit qu'une procédure de modification simplifiée d'un PLU, soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation et de définir les objectifs poursuivis.

Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. ».

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Plouhinec et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} août 2022. Au terme de cette phase, le conseil municipal de Plouhinec tirera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet ont été présentés précédemment.

Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :

- Publication sur le site internet de la mairie de Plouhinec d'un dossier de concertation dédié à la procédure <https://www.plouhinec.com>
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : plu@plouhinec.com
- Mise à disposition en mairie de Plouhinec d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition en mairie de Plouhinec d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Affichage en mairie de Plouhinec d'un panneau d'information relatif à la procédure et au dossier : 1, rue du Général de Gaulle, 56680 PLOUHINEC 02 97 85 88 77 - accueil@plouhinec.com

Horaires d'ouverture :

- LUNDI AU VENDREDI : 9H00 12H00 - 14H00 17H00
- SAMEDI : 9H00-12H00

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouhinec, approuvé le 24 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 27 février 2020 ;

Considérant que l'article 42 de la loi ELAN permet de mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du SCoT par une procédure de modification simplifiée si l'arrêté engageant la procédure a été pris avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément aux articles R104-12 et R104-11 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Plouhinec est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant que la commune de Plouhinec souhaite organiser une concertation selon les modalités, ci-dessus, énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable portant sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Plouhinec telles qu'énoncées précédemment ;
- **AUTORISE** Madame la Maire de Plouhinec à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

**Fait en mairie le 04 juillet 2022
Au registre suivent les signatures.**

**La Maire,
Sophie LECHAT**

